3.

Fhc. 7630

Case
FRC
16312

PÉTITION

FAITE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. CLAVIERE, Député Suppléant de Paris,

SUR le remboursement des créances publiques non vérifiées, & sur le paiement des domaines nationaux en assignats & espèces effectives,

Le 5 Novembre 1791.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

JE mettois la dernière main à un mémoire introductif sur la situation actuelle des finances, relativement à la générosité de vos opérations sur cette importante matière, lorsque j'ai appris qu'il étoit question de résoudre très-incessamment une nouvelle création d'assignats.

THE NEWBERRY
LIBRARY

J'ai abandonné à l'inſtant même mon travail, pour vous ſupplier de faire, tout au moins, précéder cette nouvelle création d'un décret, dont il eſt impoſſible de ne pas ſentir l'urgente néceſſité, lorſqu'on médite, avec ſoin, ſur l'état préſent des finances.

Je dois, avant de déclarer l'objet de ce décret, mettre, ſous vos yeux, les motifs de ma pétition. Elle ne me concerne que dans ma qualité de citoyen zélé pour le bien public, pour l'honneur de cette Aſſemblée, & ſur-tout pour la confiance qu'elle doit inſpirer dans cette partie de la choſe nationale, qui tient immédiatement à la fortune des citoyens, & qui excite une ſollicitude générale.

Je réclame votre attention, le ſujet la mérite; je ne cours point après des ſyſtêmes de fantaiſie; j'apporte à des légiſlateurs, hommes de bien, & qui entrent dans une carrière nouvelle pour eux comme pour leurs comettans, les conſtantes médiations d'un obſervateur attentif & intègre.

La véritable ſituation des finances eſt inconnue; nous n'avons, à cet égard, que des apperçus, dont les réſultats ſont plus ou moins douteux. Le plus ſage de ces apperçus, préſente un réſultat favorable; mais on ne peut diſconvenir que s'il eſt ſuſceptible de grandes améliorations, l'inſouciance l'expoſeroit à des accidens ſérieux, & à de grands mécomptes. Il eſt tel, en un mot, que vous avez beſoin de vous environner de toutes les forces de la prudence, pour remplir avec ſuccès le vœu de vos commettans.

Vous rappellerai-je ici les circonſtances difficiles qui vous contrarient! Vous avez réſolu de donner à la France l'attitude fière qui lui convient à l'égard de ſes ennemis extérieurs; elle ne doit donc plus les craindre. Mais il eſt une autre guerre bien plus re-

doutable, & contre laquelle la force armée ne peut rien; vous le ſentez, Meſſieurs, c'eſt la guerre que les ennemis de la révolution ont réſolu de livrer aux finances; & c'eſt peut-être la ſeule qui exiſte ſérieuſement dans leur intention; car la tentative d'une invaſion mettroit bientôt fin à leurs eſpérances; tandis que la tactique des inquiétudes, fait au tréſor public le double mal, d'augmenter les dépenſes & d'atténuer les revenus. Il faut convenir, en effet, que ſi les ennemis de la liberté pouvoient long-temps vous faire dépenſer cent millions d'extraordinaire par an, & cauſer, dans vos recettes, un déficit de ſemblable ſomme, la ſituation des finances ne tarderoit pas à devenir critique. Il faudroit alors, pour ſoutenir la Conſtitution, un genre de courage, qui ſe trouveroit ſans doute, mais dont il eſt dans votre puiſſance, comme dans votre intention d'éviter la cruelle néceſſité.

C'eſt donc aux finances que vos ennemis vous attendent. Oui, Meſſieurs, vos ennemis; car c'eſt en vous que repoſe le deſtin de la force publique, comme c'eſt dans ſon délabrement abſolu que conſiſte le principal eſpoir des contre-révolutionnaires. Ils ont beſoin de pouvoir vous accuſer devant le Peuple; & de quoi vous accuſeroient-ils avec ſuccès, ſi l'on ne peut rien vous reprocher ſur la direction ſuprême des finances?

Les aſſignats-monnoie ont affermi promptement la révolution. — Sans leur puiſſant ſecours, la liberté eût ſans doute obtenu le triomphe; mais quelles affreuſes calamités n'eût-il pas fallu franchir! — Toute grande criſe, (& jamais en a-t-il exiſté de plus grande que celle qui vous place dans ces lieux pour le bonheur de tant de millions d'hommes!) Toute grande criſe reſſerre les métaux précieux; & que ſeroit devenu le Peuple des villes qui ne peut s'alimenter que par le

travail caſanier, s'il eût manqué de numéraire ? Si les moyens de ce travail écoulés de ſes mains ſans retour, n'euſſent pas pu être remplacés ? Certes, il n'étoit pas difficile aux ennemis de la révolution d'eſpérer qu'une Nation légère & mobile, eût alors manqué de conſtance ; & que, ſans les aſſignats, il ſe préſenteroit un moment favorable pour armer le Peuple contre ces mêmes citoyens qu'il avoit librement rendus dépoſitaires de ſa confiance.

Eſt il plus étonnant que le même eſpoir ſe conſerve encore, tant que le voile qui continue à dérober à tous les yeux, la véritable ſituation des finances, n'eſt pas entièrement déchiré ? Faut-il être ſurpris ſi les aſſignats ſont, pour ainſi dire, la forteresſe contre laquelle ſe dirigent tous les efforts des malveillans ?

Examinez, en effet, quels ſont ceux qui ne ceſſent d'attaquer le crédit des aſſignats, & comment ils s'y prennent — Voyez avec quel art, avec quelle perſévérance ils profitent d'une facilité, malheureuſement trop grande, celle d'alarmer le peuple ſur la rareté d'un numéraire métallique abondamment remplacé par les aſſignats ; rareté qu'ils attribuent à cette monnoie territoriale. Conſidérez, à cet égard, les armes que prêtent aux malveillans, l'habitude, le préjugé, l'ignorance, & ſur-tout ces ſpéculateurs voraces, qui ſous le prétexte de porter des ſecours dans une maiſon enflammée, n'y pénétrent que pour la piller.

Mais, comment peut-on attaquer le crédit des aſſignats ? En répandant des doutes ſur la ſuffiſance de leur hypothèque ; & certes une adminiſtration des finances qui ne s'armeroit pas dans ce moment de tous les ſcrupules de la prévoyance, mettroit peut être bientôt cette hypothèque en danger de s'affoiblir.

Observez, Messieurs, qu'entre les assignats & la dette, il y a une différence essentielle qu'il faut empêcher qu'on perde de vue.

Les premiers sont notre monnoie, & une monnoie excellente, tant que leur hypothèque se présentera aux yeux du peuple sous un rapport facile à saisir, tant que la valeur des biens nationaux, n'ayant à répondre que des assignats, on ne verra que deux sommes, d'un côté celle des biens, & de l'autre celle des assignats, & que la première sera constamment supérieure à l'autre.

Tel fut l'esprit, ou plutôt le principe, d'après lequel l'Assemblée constituante a créé cette grande ressource; & ce n'est pas sans surprise que les hommes éclairés en finances ont vu la même Assemblée déroger ensuite à ce qui fait le crédit & la force des assignats.

Elle a autorisé d'autres titres à concourir avec les assignats dans l'achat des biens nationaux, & quelque précaution qu'elle ait pris à cet égard, elle a compliqué le calcul qui ne sauroit être trop simple; ces titres ouvrent une tranchée qui échappe aux regards; tranchée au moyen de laquelle on peut altérer le gage des assignats, sans que le public puisse être suffisamment garanti de cette crainte, plus dangereuse en pareille matière, que la chose même.

Voyez en effet, avec quelle affectation un écrivain qui se fait lire, & dont je m'occupois à montrer les erreurs, saisit les moyens d'arriver aux biens nationaux sans assignats, comme il en tire parti pour affoiblir l'hypothèque, & la réduire tellement, que s'il falloit l'en croire, on n'oseroit plus créer un seul assignat.

Il faut donc fermer cette tranchée avant qu'elle devienne plus inquiétante. Il faut ôter tout prétexte

aux malveillans de faire craindre une inégalité défavorable aux assignats. Il vaut mieux multiplier ceux-ci, & renoncer à l'usage des reconnoissances, quelle qu'en soit le titre. Admettre le titre en paiement des biens nationaux, c'est le rembourser. Pourquoi, dès-lors craindroit-on de faire ce remboursement en assignats? Le titulaire en sera-t-il moins disposé à acquérir les biens qu'il vouloit payer avec la reconnoissance de son titre? Jettez les yeux sur l'état sommaire des reconnoissances qui ont été délivrées pour être employées en paiement des domaines nationaux, & voyez combien de sortes d'objets peuvent faire la matière de ces reconnoissances? quelles sommes ils peuvent enlever à l'hypothèque des assignats, sans que les exécuteurs des décrets puissent s'en défendre. Ces reconnoissances n'ont encore monté jusqu'à la fin de septembre, qu'à 20 millions; mais par le fait, chacun de ces millions est une augmentation de la masse des assignats faite à l'insçu du public, toujours témoin de vos décrets sur la quantité d'assignats comparables aux biens, & jamais témoin de la quantité des reconnoissances.

Ceux-là se trompent, qui répondant aux détracteurs des assignats, leur disent; « Qu'importe, si après que tous les biens nationaux seront employés, il se trouve pour cinq ou six cent millions d'assignats sans hypothèque ».— qu'importe! . . . . Tout : . . . car, si dès-à-présent l'administration des finances se conduisoit avec cette légèreté d'opinions, j'ose prédire que les contre-révolutionnaires ne tarderoient pas à lever une tête plus audacieuse que jamais — . . . Pensez-y bien, Messieurs; il est facile de conserver aux assignats un très-grand crédit; ce papier libérateur est, pour la solidité, au-dessus de tous les autres; on ne pourra jamais, ni nulle part, en créer un meilleur.

Il ſeroit auſſi affreux qu'impolitique de le livrer, par un défaut de ſoins, à un diſcrédit qui dès-lors croîtroit ſans ceſſe.

Et puiſque je parle de crédit, permettez-moi de le dire en paſſant, gardez-vous, Meſſieurs, de le juger par les mouvemens de la bourſe. Vous avez un thermomètre plus ſûr, c'eſt celui de la raiſon fondée ſur l'évidence. Quand on connoît bien ſes affaires, on ſait très-bien meſurer ſon crédit; & le financier de l'Etat regarde avec dédain les ondulations de ce ſable mouvant de la rue Vivienne, ſans ceſſe agité par le ſouffle impur de la mauvaiſe foi.

Je paſſe de la néceſſité de veiller ſcrupuleuſement ſur le crédit des aſſignats, à la dette nationale; car elle ſert auſſi de prétexte aux malveillans, pour entretenir ces coûteuſes alarmes qui tendent à reculer le parfait repos de l'opinion publique dans les bienfaits de la Conſtitution.

La dette eſt de deux ſortes; dette conſtituée & dette non-conſtituée. La première eſt connue; il eſt inutile d'en parler. La ſeconde comprend les rembourſemens à époque fixe, déterminés par les conditions des emprunts à terme, & les nombreux rembourſemens réſolus par l'Aſſemblée conſtituante, comme ſuite néceſſaire de la Conſtitution.

L'objet de ces rembourſemens eſt plus ou moins contentieux; & la totalité de cette dette doit s'éteindre avec le produit des biens nationaux.

On y remarque à regret des fournitures qui étoient portées ſur l'état du Roi, & dont le paiement appartenoit aux dépenſes domeſtiques. Ces fournitures ont été faites par la claſſe des citoyens laborieux & néceſſiteux; & leur paiement, retardé par le déſordre des finances, l'a encore été, au grand ſcandale

de la bonne foi, par certains hommes d'affaires, qui ont surpris la religion de l'Assemblée constituante, & fait jetter ces dettes criardes, dans le labyrinthe & les lenteurs des liquidations, malgré l'humanité qui leur en fermoit la porte.

Elles attireront votre attention pour être incessamment remboursées; mais les autres parties de la dette non liquidée, désignées sous le nom d'offices de magistrature, de municipalité, d'offices ministériels, dettes des corps à la charge de la Nation, brevets de retenue, jurandes, agens de change, & autres, peuvent jetter les finances dans de grands embarras, si leur remboursement continuoit, comme il a commencé, c'est-à dire, sans règle, ni mesure.

Il entraîneroit à des créations d'assignats disproportionnées avec leur extinction graduelle. Vous seriez fréquemment obligés de changer les décrets qui fixent la quantité d'assignats mis en émission; &, comme la somme totale de cette dette est ignorée, & qu'on n'a pris aucune précaution pour en accélérer la liquidation, en forçant les demandeurs à paroître dans un terme fixé, la concurrence qu'elle fait dans le besoin des assignats à la dette constituée & aux dépenses indispensables, alarmeroit bientôt le public sur la situation générale des finances.

Je crois donc, qu'avant de créer un seul assignat nouveau, vous devez connoître cette dette, & pour cet effet, vous déterminer à suspendre le remboursement non-seulement des créances liquidées, & dont le paiement n'est pas décrété, mais encore de tout paiement actuellement décrété en vertu d'une liquidation; excepté, toutefois, ces fournitures, dont l'objet est peu considérable & dont le paiement retardé est inexcusable.

Cette ſuſpenſion, qui bientôt vous paroîtra urgente, eſt l'objet de ma pétition. J'en établis la juſtice ſur l'obſcurité de la dette non-conſtituée, ſur l'incertitude de ſon montant, ſur les abus très-graves pour les finances auxquelles ſa liquidation peut donner lieu, & ſur la valeur incertaine, dans un temps donné, des moyens qui reſtent à la nation pour la payer.

J'ai tort, ſi la ſource des finances publiques eſt intariſſable; ſi, lors même qu'on pourroit s'en flatter, on peut y puiſer ſans diſtinction de temps; mais ſi tout a ſes bornes, ſi la France convaleſcente ne peut pas être encore livrée aux efforts de la plus vigoureuſe ſanté; ſi ſon crédit a beſoin des plus grands ménagemens, non relativement aux papiers qui s'agiotent ſur la bourſe, mais à celui des aſſignats qui font l'office du numéraire, je ne comprends pas comment on peut, avec une ombre de ſageſſe, payer jour à jour, des portions d'une dette conſidérable avant d'être parfaitement aſſuré de ſa quotité. Je ne connois que les ennemis de la nation qui puiſſent lui donner ce conſeil; & je le prouve.

La ſituation où l'aſſemblée conſtituante a laiſſé les finances ne paroît pas, à beaucoup près, mériter ni les reproches qu'on lui fait, ni les conſéquences déſaſtreuſes que quelques perſonnes tirent de cette ſituation. Mais il y a loin des idées ſiniſtres de ceux-ci à une aveugle confiance. Le mémoire de M. Monteſquiou, dont la méthode paroît ſage, conduit à ce réſultat. Les finances ſont au point où leur ſort dépend entièrement des meſures que prendra la légiſlature actuelle. Seront-elles prudentes & ſévères? elle aura la gloire d'amener au port du ſalut le vaiſſeau des finances, qui flotte encore dans une mer ſemée d'écueils. Ses meſures ſeront-elles foibles, incer-

taines ; se laissera-t-elle entraîner soit à des craintes superstitieuses sur les critiques de l'ignorance, soit aux séductions des intérêts personnels qui prétendront se faire entendre au nom de la foi publique ? elle fera courir à la nation le risque de perdre sa liberté, par les mêmes causes qui l'ont affranchie ; car, encore une fois, on ne peut pas prévoir quel seroit l'effet d'un grand délabrement dans le finances.

Voilà, messieurs, ce qu'ose vous dire, sur la dette, un citoyen que la voix publique sembloit appeler à partager vos travaux, plus particulièrement sur les finances que sur tout autre objet.

La dette exigible & contentieuse, telle que la présumoit M. Montesquiou avant les premiers remboursemens que la caisse de l'extraordinaire a faits, s'élevoit à 3 milliards 400 millions, en y comprenant 1,100 millions d'assignats dépensés par le trésor public, ou qu'il devra dépenser pour ses besoins jusqu'à la fin de 1792.

Pour former, avec quelques succès, le compte général de cette dette, remboursable du produit des biens nationaux, M. Montesquiou paroît avoir cherché des *maximums* sur toutes les parties de la dette. Mais comment peut-on les trouver, lorsqu'on ignore la somme des demandes ? Sur quelle base peut-on alors appuyer le *maximum* d'une dette ? On n'en apperçoit aucune. Et, en effet, M. Montesquiou porte pour 800 millions une masse de dettes exigibles & non liquidées, évaluée d'abord à 350, puis à 450, & qu'un contradicteur public fait monter au-delà d'un milliard, en s'appuyant d'une autorité du genre de celle que cite M. Montesquiou. Il peut donc y avoir du plus comme du moins dans ces 800 millions.

Entre les autres articles généraux du même compte,

il y en a pour 340 millions évalués avec la même incertitude. Or, commencer des rembourſemens d'objets auſſi importans, ſans connoître le *maximum* des demandes ; n'eſt-ce pas comme ſi on dreſſoit une table ouverte où tous les vampires de l'état ſeroient invités à venir par milliers ſe gorger de la ſubſtance du peuple ?

Paſſons aux moyens de payer. Ils doivent être mis en parallèle avec les beſoins. Ils préſentent des incertitudes moins critiques ſans doute, mais il en eſt qui doivent influer ſur le ſyſtême des rembourſemens.

M. Monteſquiou trouve que les moyens d'acquitter la dette aſſignée ſur les biens nationaux, ſurpaſſent de 100 millions le montant de cette dette, dans laquelle ſe trouve compris, 1°. la ſomme d'aſſignats employée à tout autre objet qu'à cette dette ; 2°. celle qui ſera encore employée de la même manière juſqu'à la fin de 1792.

Mais en mettant à l'écart les critiques, preſque toutes exagérées, qu'on a faites des calculs de M. Monteſquiou, on peut demander ce que ſignifient 100 millions d'excédent.

Pour payer la dette aſſignée ſur les biens nationaux, il faut réaliſer des valeurs eſtimées à trente fois 100 millions. On n'a donc que la trentième partie de cette ſomme pour couvrir les accidens de la réaliſation.

Il y a plus ; pour arriver à ces trente fois 100 millions, il faut que les biens nationaux qui reſtent à vendre produiſent 565 millions au-deſſus de leur eſtimation. L'eſpérance de les obtenir eſt bien près de la certitude ; cependant cette mieux value exige de ſérieuſes conſidérations.

M. Monteſquiou, entrant à cet égard dans plus de détails que le comité de finance & M. Amelot, eſt parti du produit des biens vendus pour évaluer les biens à vendre : il s'eſt même tenu au-deſſous des proportions. Rien, ſans doute, de plus raſſurant, mais ce n'eſt au fond qu'une probabilité. Il faut, pour la réaliſer, que le reſte des biens à vendre jouiſſe à peu-près de la même faveur que les biens vendus. Vos comités de finance, ſuivant leur rapport, ne doutent pas de cette faveur ; mais peut-être n'ont-ils pas réfléchi ſur ces mêmes avantages réſultans de la liberté, & de grandes émiſſions d'aſſignats. Les pronoſtics peuvent être en défaut, ſelon la direction que prendront ces avantages.

Suppoſons les aſſignats jouiſſant du crédit qu'ils méritent, puiſqu'il dépend de vous de l'aſſurer ; cela n'empêche pas que la maſſe du numéraire ne ſoit bornée, & que le Commerce & les Fabriques n'en enlevent beaucoup à l'Agriculture, parceque celle-ci ne conduit pas auſſi rapidement à la fortune. Il ne ſeroit donc pas impoſſible que la liberté, donnant un grand eſſor au génie commercial & manufacturier, une partie conſidérable des biens nationaux à vendre, reſtât quelques-tems ſans demandes, & que ce fût, non le ſigne de la décadence, mais l'avant-coureur d'une grande proſpérité.

Ainſi, nul doute que les biens nationaux, encore invendus, ne vaillent au moins 565 millions au-deſſus de leur eſtimation ; ils vaudront même davantage ; mais en attendant, les eſtimations étant très-baſſes, comment vous préſerverez-vous des adjudications peu avantageuſes, ſi les enchères venoient à ſe ralentir ? Ne vous y trompez pas, Meſſieurs ; il eſt des ſpéculateurs qui attendent ce moment. Ils penſent qu'il en eſt des terres comme de toute autre

marchandiſe, dont la quantité amène la ſatiété, & ce n'eſt pas eux qui vous aſſureront vos 565 millions. Cependant cette ſomme vous eſt précieuſe ; elle mérite votre prévoyance, à cauſe de la quantité de dettes que la révolution oblige à rembourſer.

Comment vous aſſurerez-vous ces 565 millions ? ſera-ce en élevant les eſtimations aux prix que vous indiquent les ventes actuelles ? J'oſe vous le conſeiller, & d'admettre à cet effet la méthode uſitée dans les Pays-Bas, ſur laquelle je puis donner des renſeignemens.

Elle conſiſte en eſtimations très-élevées, ſur leſquelles on reçoit ou des enchères, ou des offres au rabais. De cette maniere vous éviterez les ſurpriſes, & vous réunirez le double avantage de laiſſer toujours les biens en vente, ſans riſquer de perdre le bénéfice de leur plus grande valeur.

Je reviens aux incertitudes. Elles ſe manifeſtent dans l'évaluation actuelle de la totalité de ces biens, qu'il ſeroit ſi néceſſaire de connoître, afin de pouvoir, ſans nuire au crédit des aſſignats, faire un plus grand uſage de cette reſſource.

M. Monteſquiou porte à deux millards 600 millions les biens territoriaux à vendre. Le 19 Juin dernier, M. Camus déclara les évaluations de Amelot & celle du comité des finances, l'une inférieure de 160 millions, l'autre de 148, à celle de M. Monteſquiou. Mais il exiſte, relativement à ces eſtimations, un fait que M. Amelot expliquera ſans doute.

Les ventes actuellement faites, montent à 974 millions, & les à-comptes reçus en paiemens à 274. Or le premier à compte réglé par les décrets ſur la grande partie de ces biens, doit être de 12 livres ſur 100.

Ces 274 millions ſuppoſeroient donc que les ventes montent beaucoup plus, ſi pluſieurs adjudicataires n'avoient pas payé le montant entier de leur acquiſition. Mais ſuppoſons, pour avoir égard à ces anticipations, que le premier à-compte reçu ſoit égal à la cinquième partie des ventes, & cette ſuppoſition ſemblera forte, ſi l'on réfléchit que les termes accordés, étant un grand encouragement, beaucoup d'adjudicataires doivent en avoir profité; les 274 millions de recette ſuppoſeroient alors que les ventes doivent monter à 1370 millions au lieu de 974. Enfin veut-on ſuppoſer que le quart du montant des ventes a été payé ? les ventes devroient alors monter à 1096 millions, & l'on auroit en portefeuille pour 822 millions d'annuités, autre objet très-important, ſur lequel la caiſſe de l'extraordinaire n'a donné aucune information à l'Aſſemblée nationale.

Il y a auſſi des ventes faites dont les premiers à-comptes n'ont pas été reçus. C'eſt une des parties de toute cette manutention, la plus importante à connoître.

Ainſi, Meſſieurs, il y a ténèbres ſur l'étendue de la dette, incertitudes ſur les moyens actuels de la payer; & c'eſt dans cet état des choſes qu'on entreprend des rembourſemens, dont la foi publique & les décrets ne preſcrivent pas le moment; car ni l'une, ni les autres, ne vous commandent de vous expoſer d'un côté à des injuſtices, & de l'autre au danger de cauſer à la Nation un grand dommage.

La conſcience nationale veut que Pierre actuellement liquidé, & qui ſera payé, ne le ſoit qu'après qu'on aura liquidé la dette, toute auſſi ſacrée, de Jean, qui ſera auſſi payé; afin que l'un & l'autre ſoient payés de la même manière. Or, le peut-on juſqu'à

ce que l'on connoiſſe ce que l'on a, & ce que l'on doit?

Sans doute que la Nation veut & doit être ſolvable, puiſqu'elle a de grandes reſſources; mais elle doit auſſi à l'univerſalité des individus une marche qui n'aggrave pas ſur eux le poids de la dette, au-delà de ce qu'il peut être, ſi l'on combine les rembourſemens avec toute la ſageſſe poſſible; or le premier conſeil de la ſageſſe, en finance, comme en toute choſe, c'eſt de voir clair.

Ce langage eſt peut-être chatouilleux pour les oreilles facilement ouvertes à la crainte; mais il ne ſuffit pas, pour être en ſureté, de mettre ſes mains devant les yeux. Et d'ailleurs s'agit-il de ſuſpendre les rentes, les intérêts dus aux capitaux reconnus, les penſions, les traitemens? Non; — il s'agit au contraire d'éviter tout ce qui expoſeroit à interrompre l'exactitude de ce reverſement annuel, néceſſaire, utile & trop peu reſpecté ſous l'ancien régime. S'agit-il de faire ſouffrir des malheureux? moins encore. Leur ſituation ſera reſpectée, mais il faut conduire l'immenſe entrepriſe des rembourſemens, de manière que cette juſtice prévoyante, qui pèſe avec une égale attention tous les intérêts, ne reçoive aucune injure. Or, comment s'aſſurer qu'elle ſera reſpectée, ſi l'on ne ſuſpend pas des rembourſemens qui expoſent à ne pouvoir pas traiter de la même manière tous ceux qui ont les mêmes droits?

Dira-t-on que cette ſuſpenſion entraîne tout au moins celle du rembourſement de la partie des effets à terme, réſultans des emprunts qui ſeront inceſſamment échus, & que cependant on ne peut ſuſpendre le paiement de ces effets, ſans manquer à des engagemens dont le terme eſt fixé; & que dès-lors la foi publique recevroit une atteinte? Mais cette ſuſpenſion

ne seroit nécessaire que dans le cas d'un attermoiement ; or, il s'agit d'ordonner & non d'attermoyer ; il s'agit d'arrêter un cours de rembourſemens décrétés & entrepris ſans connoiſſance de cauſe, ſans nulle apparence de calcul, comme s'il exiſtoit un tréſor toujours plein, toujours inépuiſable ; il s'agit enfin d'arrêter une marche dans laquelle le déſordre & les abus nuiſent à une foule de créanciers moins actifs ou moins induſtrieux que les autres, pour exiger leurs rembourſemens.

L'aſſemblée conſtituante elle-même s'eſt bien doutée qu'il ſe manifeſteroit quelques embarras dans les rembourſemens. En voici la preuve.

Par ſon décret du 7 novembre 1790, elle affecte 600 millions d'aſſignats de la ſeconde création pour rembourſer, 1°. les effets ſuſpendus par l'arrêt du conſeil du 16 août 1788. 2°. A compter du premier janvier 1791, l'arriéré liquidé des départemens ainſi que des offices, charges, emplois & dîmes inféodées ; en préférant toutefois le rembourſement, *ſans interruption*, des offices & dîmes inféodées.

Cette diſpoſition ne laiſſoit que 480 millions pour cette ſeconde claſſe de rembourſemens ; & le décret ordonne de négliger l'ordre des numéros, *tant que les fonds deſtinés à la liquidation ne ſeront pas épuiſés.*

Au-delà de ladite ſomme, ajoute le décret, *la quotité d'aſſignats rentrée, par les ventes, ne pouvant être miſe en émiſſion que par un décret du corps légiſlatif, ces rembourſemens ſe feront alors par ordre de numéros ſuivant l'indication publique qui en ſera donnée à tous les porteurs de reconnoiſſances de liquidation, leſquels, en attendant, pourront les donner en paiement des ventes.*

Cet article eſt, ſans doute, très-obſcur ; mais on y obſerve, 1°. que les porteurs tardifs de ces créances reconnues

reconnues & liquidées, pouvoient, par la nature même de ce décret, ſe voir obligés d'attendre de nouveaux fonds, ſans pouvoir toucher à ceux qui étoient deſtinés aux effets ſuſpendus: ainſi, on ne peut pas encore enviſager le rembourſement des offices, charges, dîmes inféodées, &c., comme faiſant partie de cet ordre général, dont toutes les diſpoſitions ont une égale conſiſtance. C'eſt, en un mot, une maſſe de dettes illiquides, qu'un événement extraordinaire rend tout-à-coup exigibles au même inſtant, mais qu'il faut ſe donner le temps de conſtituer en rembourſement, de manière à éviter tout déſordre.

Voit-on rien en cela qui oblige à ſuſpendre les paiemens dus à la claſſe des créanciers reconnus & abſolument étrangers à cette conſtitution qu'exige l'autre claſſe? Ne ſeroit-ce pas donner l'apparence d'un atermoiement général à de ſimples diſpoſitions d'ordre qu'il faut avoir le temps de faire, & qu'en tout état de cauſe, une bonne adminiſtration néceſſite? Ne ſeroit-ce pas changer, en un ſujet d'alarmes, une réſolution ſage & propre au contraire à répandre la ſécurité & à fortifier le crédit public de tous les motifs dont il a beſoin auprès des obſervateurs attentifs?

Vous ne regarderez donc point, meſſieurs, la meſure indiſpenſable que je propoſe, comme devant s'étendre à des rembourſemens dont la ſuſpenſion pourroit vous inquiéter.

Je vous ai prouvé que la prudence & la juſtice exigent cette meſure. Faut-il inſiſter encore? Jetez les yeux ſur le chapitre des indemnités. Je n'examine point à quel titre on en accorde. Toutes ces charges, tous ces offices, tous ces brevets étoient la plupart des fléaux accablans pour le peuple. Déja grevé par le paiement des intérêts, il l'étoit encore par les

reſſources de l'induſtrie fiſcale, dont on achetoit le privilége ; & parce que cette induſtrie, toujours croiſſante, faiſoit renchérir le titre du privilége, faut-il que la nation ſe hâte d'indemniſer le titulaire ? La tyrannie, l'injuſtice ne peuvent-elles ceſſer qu'au prix d'une indemnité ? Vous réſoudrez ces queſtions ſur leſquelles Sully & Colbert n'étoient pas embarraſſés ; & s'il faut des indemnités, vous ſentirez du moins qu'il en faut connoître la ſomme totale avant d'en accorder aucune.

D'ailleurs, meſſieurs, vous mettrez ſans doute un terme aux réclamations ; & ce terme, qui amenera promptement ſous vos yeux le tableau complet de la dette exigible & non-conſtituée, abrégera la ſuſpenſion.

Cette précaution a été priſe dans le décret du 17 juillet 1790, décret *qui détermine les pouvoirs & les fonctions du comité de liquidation.*

L'article VII porte que « tous les créanciers qui » prétendent être employés dans l'état de la dette » arriérée, ſeront tenus de ſe faire connoître dans » les délais ſuivans, ſavoir : *à dater de la publication* » *du préſent décret* (ſanctionné le 8 août) deux » mois pour les perſonnes domiciliées en France ; » un an pour celles qui habitent dans les colonies, en » de-çà du Cap de Bonne-Eſpérance ; et trois années » pour les perſonnes qui habitent au-delà.

» Tous ceux, ajoute l'article, qui, dans ces délais, » n'auroient pas juſtifié, au comité de liquidation, » ſoit de leurs titres duement vérifiés, ſoit de l'action » qu'ils auroient dirigée devant les tribunaux qui » doivent en connoître, pour en obtenir la vérification, *ſeront déchus de plein droit de leur répétition dans* » *le tréſor public* ».

Ce terme fatal étoit néceſſaire ; il étoit ſage. Un tréſor public, une nation ne peuvent pas être livrés indéfiniment à toutes les cauſes, le plus ſouvent ſuſpectes, qui retardent des liquidations importantes, & qui ne ſont jamais au profit du peuple. Les créanciers légitimes, les hommes honnêtes ſont bientôt prêts ; & ſi des accidens peuvent en retarder un petit nombre, la puiſſance légiſlative eſt toujours en état d'écouter les réclamations individuelles, ſans que les exécuteurs de la loi ſoient diſpenſés de l'obſerver ſtrictement.

Une telle loi n'eſt comminatoire que dans les gouvernemens arbitraires, où tout ſe décide par haine ou faveur. Mais dans une conſtitution qui place la loi au-deſſus de toutes les têtes, les prévaricateurs ſeuls ne l'exécutent pas ; & ſi c'eſt par foibleſſe ou par inhabitude des principes, il faut les rappeler à leurs devoirs, ſous peine du renverſement total du régime de la loi.

Ainſi, tout demandeur, après le 8 octobre 1790, n'avoit plus rien à prétendre auprès du comité, s'il demeuroit en France ; rien à prétendre après le 8 août 1791, s'il habitoit dans les colonies en de-çà du Cap de Bonne-Eſpérance ; & il ne pourra rien prétendre après le 8 août 1793, s'il habite au-delà.

Pourquoi, après cette loi indiſpenſable, a-t-on ſi peu de lumières ſur la totalité de la dette contentieuſe ? Comment ſe fait-il qu'on n'ait pas au moins un bordereau de toutes les demandes ?

Seroit-ce parce que la liquidation d'autres objets nombreux a été décrétée depuis le 18 juillet ? Mais ce n'eſt pas une raiſon pour ignorer la ſomme de ceux que le décret du 18 juillet avoit en vue. Ce n'eſt pas une raiſon pour laiſſer dormir la loi contre les demandes qu'elle a provoquées & renfermées dans un

terme limité ; ce n'eſt pas une raiſon pour n'avoir pas demandé à l'aſſemblée conſtituante un décret qui fixât les mêmes termes, avec des dates différentes, pour accélérer les nouvelles liquidations.

Eſt-il donc plus difficile de connoître la ſomme de toutes les répétitions autoriſées par l'aſſemblée conſtituante, que de connoître celle des biens deſtinés à les acquitter ? ou ſeroit-ce que ces lenteurs ſont précieuſes à ces liquidateurs à l'année, que de diligentes opérations rendroient bientôt inutiles ? Placés entre leurs intérêts & leur devoir, ils ſeront foibles ſur leur devoir juſqu'à ce qu'une loi préciſe & ſévère hâte leur travail, en leur ôtant l'excuſe des lentes réclamations de tant de ſortes de créanciers.

Mais, à quel temps les opérations de ceux ci pourront-elles remonter ? On n'apperçoit, autour du liquidateur, aucune barrière que l'avide intrigue ne puiſſe franchir : cependant l'aſſemblée conſtituante n'a pas prétendu, ni vous ne prétendrez pas, meſſieurs, que l'on puiſſe remonter juſqu'à Pharamond, pour entrer en partage des domaines nationaux.

Mais ſi l'on ne peut ni ne doit remonter au berceau de la monarchie, il faut donc déterminer où l'on s'arrêtera.

Et d'abord on peut, ſans doute, poſer ce principe, que ſi la nation prend ſur elle d'acquitter les dettes contractées ſous l'ancien régime, elle doit jouir, ſur ces dettes, des déchéances déja prononcées par le même ordre de lois.

Or, les liquidations générales ne ſont pas nouvelles en France, & dans toutes on a frappé de proſcription les titres de créances qui n'ont pas été préſentés dans les délais fixés ; — en 1607, il n'exiſtoit plus de titres antérieurs à cette époque. Sully proſcrivit tous ceux

qu'il ne voulut ni payer, ni renouveler. En 1669, Colbert fixa le tableau de la dette, & proscrivit également sans retour tout ce qui n'y fut pas compris. Depuis lors, jusqu'à la paix de 1763, les finances n'offrent que désordres & une telle confusion dans les opérations des ministres, qu'on ne sauroit trouver dans cette suite d'années un titre vivant, dont la légitimité ne fût un problême insoluble. Aussi, une nouvelle liquidation vint en 1764 appurer la dette publique. Par conséquent, cette année présente une barrière au-delà de laquelle il est impossible de remonter, sans se jeter dans d'interminables examens, & sans se mettre dans la triste nécessité de commettre des injustices criantes, tantôt en rejetant des titres de créance, tantôt en les adoptant : car enfin les liquidateurs ne peuvent pas oublier que le trésor national a lui-même des limites.

La liquidation actuelle offre peut-être déjà plusieurs exemples de ce qu'on peut craindre par le défaut de ligne de démarcation.

Il est du moins difficile d'expliquer ce paiement fait dans les premiers jours du mois dernier, à la caisse de l'extraordinaire, d'une dette qui remonte à près de 80 ans. Le décret qui autorise à payer a été rendu le 29 septembre & sanctionné le 2 octobre, & ce remboursement est composé d'environ 400 mille livres, reste d'un capital beaucoup plus considérable, & de 1100 mille livres d'intérêts.

Conçoit-on que durant près de 80 ans, il ne se soit trouvé aucun instant, où un ministre, ou juste, ou corrompu, ait acquitté cette dette, si elle est légitime ou spécieuse ? & que peut-on penser, si, comme on l'assure, tous l'ont rejetée ?

La ſolution de ce problême eſt vraiment curieuſe (1), & vous ne manquerez pas, Meſſieurs, d'avoir de temps à autre, de pareils problêmes à réſoudre, ſi vous n'enfermez pas rigoureuſement la dette contentieuſe dans un cercle dont elle ne puiſſe ſortir ſous aucun prétexte : & comment tracerez-vous ce cercle, ſi vous laiſſez rembourſer à meſure des liquidations ?

Enfin, Meſſieurs, examinez comment les liquidations conſommées ont été diſcutées. Le décret du 17 juillet 1790 ſtatue que les rapports du comité de liquidation ſeroient imprimés & diſtribués huitaine avant d'être mis à l'ordre du jour. L'Aſſemblée conſtituante a-t-elle ſuivi cette marche, ſur-tout dans ſes dernières ſéances, où ſur une ſimple nomenclature elle s'eſt hâtée d'approuver pour une ſomme énorme de liquidations ? Qu'avoient-elles donc de ſi preſſant qu'elles ne puſſent être remiſes à des ſucceſſeurs près d'entrer en fonctions? la ſomme des demandes une fois connue, on ne ſauroit mettre trop de lenteur à diſpoſer des contributions d'un peuple libre ? Il veut donner, parce qu'il s'attend à recevoir en avantages ſociaux, plus qu'il ne donne. Il faut donc qu'une juſtice rigoureuſe, embraſſant ſes intérêts avec ſollicitude, obſerve toutes les formes propres à le tranquilliſer ſur l'emploi de ſes contributions.

Paſſez, Meſſieurs, de cette obſervation, à l'uſage

(1) Je ne fais pas de dénonciation : j'indique les vices de la marche qu'on a ſuivie. Ces ſortes de rembourſemens ne peuvent, ni ne doivent entrer dans un état général de rembourſemens : on ne peut les ordonner qu'après une diſcuſſion contradictoire & publique.

qu'on a fait des rembourſemens qui pouvoient être différés juſqu'à ce que la ſituation de vos finances fût parfaitement connue. A quoi ont-ils ſervi, ſi ce n'eſt à fournir aux ennemis de la liberté de plus grands moyens pour la combattre ? Les créanciers de ces offices, objets de leurs regrets, ſe ſont preſque tous hâtés de convertir leurs aſſignats en eſpèces ou en lettres ſur l'étranger, avec une affectation & un empreſſement évidemment dirigé contre le crédit public. Ils ont tourné contre les aſſignats le bienfait des aſſignats mêmes.—Aujourd'hui, ce ſeroit pis encore : car vos ennemis tireroient de l'imprudence même des rembourſemens, un motif puiſſant de réaliſer à tout prix les aſſignats.

Combien donc ne s'écarteroient-ils pas de la vérité, ceux qui vous diroient que vous porterez atteinte au crédit public, en ſuſpendant dès aujourd'hui le paiement de toute créance, revue ou ſujète à réviſion, juſqu'à ce que le travail de la réviſion ſoit conſommé ? Le crédit public ne s'effraie point de ces ſortes de réſolutions : ſes plus fermes appuis ſont l'ordre & la clarté ; & c'eſt après avoir établi l'ordre pour produire la clarté, que les François pourront dire avec aſſurance à leurs créanciers : « Qu'importe » ſi la dette publique eſt conſidérable : qu'avez-vous » à craindre ? Combinez, maintenant que nos affaires » ſont en ordre, ce que pourront ſur notre ſol, d'un » côté notre célèbre réſolution de ne jamais faire de » guerre offenſive, la ruine des peuples ; & de l'autre » la féconde liberté ; & voyez s'il eſt une nation qui » puiſſe mériter un auſſi grand crédit que le nôtre ».

Non, Meſſieurs, ce n'eſt pas à vous qu'on oſera dire que vous ne voulez pas remplir les engagemens de la nation, quand vous conſacrerez un peu de temps pour en connoître l'étendue. Manquera-t-on à la foi

publique, lorſqu'on ne veut pas que des hommes avides, puiſſent remonter les ſiècles, s'introduire dans les familles, pour y raſſembler des lambeaux de vieux parchemins, & s'en faire des titres de créance, dont ils tenteroient chaque jour d'obtenir l'exigibilité ?

Il me reſte, Meſſieurs, à vous montrer la néceſſité de la ſuſpenſion dans l'état même de la caiſſe de l'extraordinaire, & dans le ſoin tout particulier que vous devez prendre du crédit des aſſignats.

Je n'examine point ſi, lorſque l'Aſſemblée conſtituante décréta que l'émiſſion des aſſignats ne paſſeroit jamais 1200 millions, il eût mieux valu qu'elle allât plus loin, en ſe réſervant une émiſſion ſagement réglée ſur les circonſtances; mais aujourd'hui cette limite étoit ſacrée: elle ne pouvoit être changée que par le réſultat connu d'un ſyſtême de rembourſement combiné ſur la parfaite connoiſſance de la totalité de la dette, de la valeur réaliſable des domaines nationaux, & ſur l'activité du recouvrement des impoſitions nouvelles.

Changer la limite dans un état de choſes parfaitement contraire; la changer pendant qu'une foule de créances, dont la ſomme eſt inconnue, peut arriver, ſans règle ni meſure, ſur les biens nationaux; la changer pendant que ces biens ſont encore chargés de faire face aux anticipations que ces beſoins indiſpenſables exigent ſur le produit des impôts arriérés, c'eſt imiter la conduite de l'ancien régime qui, ne voyant jamais le lendemain, n'étoit occupé qu'à faire & défaire ſans ceſſe.

En examinant la marche de l'Aſſemblée conſtituante, vous trouverez qu'elle vous invite elle-même à calculer la vôtre.

Voyez comment les rembourſemens déréglés l'ont rejetée loin de ſon attente. On regardoit les 1200

millions d'assignats créés, comme un fonds tellement supérieur aux besoins prochains, que, pour ne pas les laisser dans un repos stérile, on proposoit déja à l'Assemblée constituante d'anticiper le remboursement des emprunts de 125 & de 80 millions; & peut-être cette proposition eût-elle passé, sans des observations très-actives sur cette imprudence.

Qu'est-il arrivé? L'Assemblée a vu les 1200 millions s'écouler à mesure qu'on les fabriquoit.

Au mois de juin dernier, elle décrète une seconde création d'assignats, fixée à 600 millions; *afin*, dit M. Camus, *que la prochaine Législature, trouvant le trésor public fourni pour le premier mois de ses séances, n'eût plus à s'occuper qu'à pourvoir par la rentrée des impôts & par les voies qu'elle jugeroit convenables, aux besoins des mois suivans*: & vous n'êtes pas plutôt rassemblés, que la caisse de l'extraordinaire vous invite à une troisième émission de 300 millions.

Le même décret du 18 juin déclare que la nouvelle création de 600 millions *ne doit augmenter en aucune manière la masse des assignats en circulation, laquelle demeure toujours fixée à la quantité de* 1200 *millions de livres*; & l'avant-veille de sa séparation, l'Assemblée constituante décrète, non pas disertement que cette masse sera portée à 1300 millions, mais qu'*il sera, si le cas l'exige, mis en émission* 100 *millions d'assignats sur la fabrication décrétée le* 19 *juin, au-delà de la quantité qui se trouvera éteinte par le brûlement.*

Un pareil décret peut-il résulter d'un bon ordre d'administration? N'est-il pas évident que la caisse de l'extraordinaire n'a pas maintenu la proportion nécessaire & requise entre le *brûlement* & la *mise en circulation?*

On ne peut attribuer ce désordre qu'à ces remboursemens décrétés comme par hasard, sans être

dirigés par aucun plan de finance; &, comme les décrets qui autorisent à payer ne fixent aucun jour qui oblige la caisse de l'extraordinaire, c'est à elle qu'il faut s'en prendre, si les assignats mis en circulation ne suivent pas la proportion du brûlement, & si le plus important des décrets, celui qui fixe la somme des assignats en circulation, se trouve violé, sans presque s'en douter. Mais, quelle que soit la précision des décrets sur la masse des assignats en circulation, il est difficile, lorsqu'on sort à peine d'un régime où les follicitations avoient tant d'empire, de résister aux persécutions de ceux dont le paiement n'est placé à aucune échéance fixe; & comment l'y placer sans un système régulier de remboursement?

Enfin, Messieurs, à peine êtes-vous assis, que, toujours par l'effet de ces remboursemens déréglés, montant à plus de 300 millions 500 mille livres, on vous fait enchérir encore sur le décret informe du 28 septembre, & porter à 1400 millions la masse des assignats qu'on pourra mettre dans la circulation. Je n'examine point si cette résolution étoit pressante: elle est prise; & d'ailleurs on ne peut raisonnablement trouver aucun inconvénient à une émission de 1400 millions, pourvu que la création des assignats actuellement portée à 1800 millions, & qu'il faut distinguer de l'émission; que cette création, dis-je, reste à ce point, jusqu'à ce que la plus vive lumière soit répandue sur l'état des finances & la valeur des biens nationaux; car c'est, dans les circonstances actuelles, une précaution indispensable pour maintenir le crédit des assignats.

Tous ces faits viennent à l'appui de ma pétition. Ils attestent une marche mal assurée: ils avertissent nos législateurs, qu'en finance, la mesure qui assujétit

l'émiſſion ſucceſſive des aſſignats à la quantité qu'on en brûle, meſure néceſſaire juſqu'à préſent, eſt vicieuſe en elle-même, & qu'elle n'eſt propre qu'à ſuſciter des embarras.

En effet, le brûlement des aſſignats dépend de la vente des biens nationaux, & les produits de cette vente ne peuvent ſuivre aucune règle fixe; tandis que les dépenſes d'aſſignats tiennent à des beſoins impérieux qu'il faut ſatisfaire. On ne peut donc pas former un bon ſyſtême d'adminiſtration, en aſtreignant l'émiſſion des aſſignats à leur brûlement. Elle ne peut avoir d'autres limites que la quantité dont la valeur totale des domaines nationaux pourra permettre la création, & les beſoins auxquels ils doivent pourvoir. L'accident arrivé à la caiſſe de l'extraordinaire prouve donc encore la néceſſité de la ſuſpenſion que je propoſe, afin d'arriver promptement à un ordre qui prévienne tout accident.

Voici, je penſe, la dernière objection.

La ſuſpenſion retarde les rembourſemens; & ce retard grève la nation des intérêts dont il eſt ſi important de la délivrer, ne fut-ce qu'à cauſe de l'état d'imperfection où les contributions ſe trouvent.

Je ſuis le moins confiant des hommes ſur les affaires d'autrui. Mais ſi j'étois ſolidaire pour la nation, rien ne m'effraieroit moins que l'état des contributions; & je ſaurois bien que répondre à ceux qui craignent qu'on ne montre pas aſſez de baïonnettes pour en aſſurer la perception: car, s'il y a du mal, il n'eſt pas dans la volonté des contribuables.

Quoi qu'il en ſoit, il n'y a d'économie que celle qui s'appuie ſur l'ordre; toute autre eſt perfide: c'eſt le ſerpent ſous les fleurs. Ainſi, tous ces intérêts, qu'on éteint au prix d'une mauvaiſe adminiſtration, ne méritent pas vos regrets.

Le discrédit des assignats peut coûter davantage à la nation qu'elle ne gagneroit à cette fausse économie ; &, à cet égard, on peut vous féliciter du parti que vous allez prendre de répandre une grande quantité d'assignats de cent sous. Là, se trouvent des avantages réels & considérables. Permettez-moi de vous fortifier dans cette résolution par quelques observations.

Dès qu'il est prouvé que la contrefaction des assignats de cinq livres est moins dangereuse encore que celle des plus gros assignats ; dès qu'il est prouvé qu'en répandant avec abondance les petits assignats, on multiplie par-tout les témoins qui découvrent les faux, avantage qu'on n'a pas avec les gros assignats ; dès qu'enfin on n'a plus qu'à combattre des préjugés, & que la nécessité nous a rappelé des propositions qu'on s'efforçoit de méconnoître, il me semble qu'on ne doit pas hésiter à multiplier les pièces de papier, comme le sont les pièces de monnoie.

Or, le seul numéraire d'argent, évalué à 1200 millions en écus de 6 & 3 livres, suppose au moins 220 millions de pièces. La même somme en assignats de cinq livres supposeroit 240 millions de pièces de 100 sous : à peine en a-t-on répandu 20 millions ; & les 300 millions de livres en assignats de 5 livres, dont vous avez mis le papier en commande, ne produiront que 60 millions de pièces de 100 sous : ce qui est encore très-loin d'offrir la même commodité que les écus.

Le numéraire d'or peut être remplacé par les assignats de 50 livres. 800 millions de louis doubles, simples ou demi, font au moins 30 millions de pièces. La même somme en assignats de 50 livres donneroit 16 millions de pièces de 50 livres ; à peine en a-t-on fabriqué un million.

D'après cette comparaiſon, ſi ſouvent & ſi inutilement prêchée, faut-il s'étonner ſi les aſſignats ont cauſé tant de déſagrémens ; s'il a été facile de les calomnier ; ſi les petits aſſignats ſont devenus une marchandiſe ? car, qu'eſt-ce qui ne devient pas marchandiſe, lorſque la rareté ſe joint à l'extrême beſoin ? Ah ! qu'on ne médiſe point du peuple. Si ceux qui s'en ſéparent par leur aiſance, avoient été oubliés comme lui, ils euſſent bien fait entendre leurs cris.

C'eſt enfin la lenteur de l'aſſemblée conſtituante à s'éclairer ſur la néceſſité des petites diviſions d'aſſignats, qui a produit une multitude d'établiſſemens tous plus ou moins dangereux ; car, les frais en ſont conſidérables. Il faut, pour les gagner, mettre en valeur les aſſignats que ces établiſſemens retirent contre leur papier de confiance ; il faut qu'ils agiotent ou qu'ils commercent, & cela ne ſe fait point ſans danger ; car, outre la prudence, la probité & la modération, vertus que ne cultivoit point l'ancien régime, il faut de l'intelligence & de l'activité.

Ceux de ces établiſſemens qui placent leurs aſſignats dans les fonds publics, ſont ſans doute les plus ſages ; mais la ſolidité d'un aſſignat eſt d'une toute autre nature. La nation pourroit éprouver de fâcheuſes pénuries relativement à ſes contrats, ſans que les aſſignats ceſſaſſent d'être une excellente monnoie. Ainſi, tous ces petits papiers payables en aſſignats ne peuvent jamais offrir un gage qui vaille l'aſſignat même. Ces caiſſes, qui ſe décorent indécemment du nom de patriotiques, qu'offrent-elles au public ? Connoît-on leurs affaires ? Offrent-elles, au moins, une reſponſabilité perſonnelle, la meilleure de toutes ? Non. Fondées ſur des actions au porteur, on n'y trouve,

dans leur établiſſement, que des commis à gages non reſponſables, & des entrepreneurs-protées qui échappent à toute reſponſabilité par la nature de leurs actions. Sans doute, on eſt libre de dédaigner leur papier. Mais eſt-on libre de choiſir ſon pain, lorſqu'on eſt affamé, & qu'il n'en exiſte que d'une ſorte? Diſtinguons, cependant, entre ces établiſſemens, ceux qui, vraiment patriotiques, laiſſent dans un dépôt les aſſignats repréſentatifs de leurs billets; mais ce patriotiſme eſt coûteux; il ne peut pas faire de continuels ſacrifices: c'eſt au gouvernement à venir à leur ſecours.

Or, la multiplication des aſſignats de cinq livres deſſéchera toutes ces branches gourmandes greffées ſur nos aſſignats. — Il eſt temps de mettre fin à toutes ces interventions abſurdes, où la nation donne le crédit qu'elle ſemble recevoir.

Les aſſignats de forte ſomme étoient une erreur, une tyrannie exercée ſur la claſſe laborieuſe, un impôt pénible & lourd ſur la plus importante des circulations, celle des menus détails. Le banquier, qui trouve commode de n'avoir à compter que des pièces de 500, de mille ou de deux mille livres, ſe rappellera du temps où il n'avoit que des écus de ſix livres, & il ſe trouvera heureux avec des feuilles d'aſſignats de cinq livres, moins coûteuſes à garder & à manier, & toujours prêtes, comme les écus, à s'accomoder à toutes ſortes de marchés; & puiſque les billets de dix ſols ſe multiplient par-tout, ſous des empreintes que vous ne pouvez proſcrire qu'en leur oppoſant des aſſignats de même ſomme, vous peſerez dans votre ſageſſe, ſi une fabrication de billets nationaux de dix ſols, n'achèveroit pas de nous délivrer de toute cette induſtrie inquiétante, qui ſans ceſſe multiplie les craintes & les réclamations.

Mais, où s'échangeront les assignats? J'ose affirmer que ce ne doit être ni à la caisse de l'extraordinaire, ni à la trésorerie nationale ; car il importe d'écarter de cet utile échange, tout ce qui pourroit inspirer la plus légère défiance.

Le décret que je sollicite, sera le résumé de toute cette discussion.

Je demande donc que l'Assemblée nationale veuille bien suspendre dès-à-présent tout remboursement faisant partie de la dette qui doit être vérifiée, en exceptant toutefois de cette suspension, les créances dont le capital & les intérêts arriérés n'excéderont pas deux mille livres, & celles qui ont pour objet les fournitures courantes, salaires, gages ou traitemens dont le paiement a été suspendu par le décret du 22 janvier 1790, & sanctionné le 28 mars suivant, & dont les comptes ont été renvoyés au bureau de liquidation.

Fixez une époque, au delà de laquelle toute créance sera déclarée non-recevable au bureau de liquidation; & un terme prochain, passé lequel les créances qui seroient restées en arrière ne pourront être admises sous aucun prétexte dans les états de remboursement: sauf aux porteurs des créances non-admissibles, à se pourvoir par-devant la législature, laquelle, dans le cas où elle en accorderoit le remboursement, ne l'ordonnera que comme dépense extraordinaire, & après que toutes les créances admises & vérifiées auront été acquittées.

Décrétez qu'il ne puisse être reçu dorénavant en paiement des domaines nationaux que des assignats ou des espèces effectives.

De l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale.